



## PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### ARRETE PREFECTORAL DDT-EEB 2019/101 instituant des parcours de graciation pour 2020 sur des portions de cours d'eau du département

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 – alinéa IV ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-PECHE 2019-030 du 27 juin 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle,

**Vu** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 17 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle, en date du 2 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19.BCI.27 du 7 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/042 du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur les plans de la pédagogie, du tourisme et de la préservation du patrimoine piscicole ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Des parcours de graciation (remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson) sont instaurés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 sur les portions de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Espèces concernées
La Moselle	Trou du Vouaux (au niveau du PK 329) en rive droite, sur les communes de Pont-à-Mousson et Atton	Pont-à-Mousson	Toutes espèces.
La Moselle Sauvage	Du barrage de Chaudeney-sur-Moselle au pont de la D400 à Dommartin-les-Toul	Toul	Toutes espèces.
Le Canal de la Marne au Rhin	De l'écluse 24 à l'écluse 26, y compris le port de France	Toul	Toutes espèces.

Le Canal de la Marne au Rhin	Du pont de la rue Henri Bazin jusqu'au pont de la route de Malzéville, commune de Nancy	Dombasle	Toutes espèces.
Le canal à grand gabarit	De la double écluse de Toul et sur 200 m en aval	Toul	Toutes espèces.
L'ancien canal	Du pont des fours à coke jusqu'à l'écluse de Pont-à-Mousson, communes de Blénod-les-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson	Blénod-les-Pont-à-Mousson	Toutes espèces.
Le ruisseau d'Esch	De la limite amont des lots (Cabane des Trois Routes) à la confluence avec l'Heymonrupt, soit 850 m, communes de Martincourt et Lironville	La Vallée de l'Esch	Truite fario ( <i>Salmo trutta fario</i> )
Le ruisseau d'Esch	Du pont de St-Jean jusqu'à la passerelle de l'ancienne route de Saint-Jean	La Vallée de l'Esch	Truite fario ( <i>Salmo trutta fario</i> )
Le ruisseau d'Esch	Du pont des Pâtureaux à Jézainville jusqu'à 1km en amont	La Vallée de l'Esch	Truite fario ( <i>Salmo trutta fario</i> )
La Crusnes	Secteur du bois de Falloise, du tunnel d'Audun à l'île du 11 janvier	Longuyon	Truite fario ( <i>Salmo trutta fario</i> ) Ombre ( <i>Thymallus thymallus</i> )
Le Woigot	De la passe à poisson en amont du plan d'eau de Briey jusqu'à 950 m en amont, commune de Mance	Briey	Truite fario ( <i>Salmo trutta fario</i> )
La Moselle	De Gripport à Flavigny/Moselle, communes de Gripport, Bainville-aux-Miroirs, Mangonville, Virecourt, Bayon, Lorey, Neuviller-sur-Moselle, Saint-Mard, Haussonville, Velle-sur-Moselle, Tonnoy, Flavigny/Moselle	Dombasle	Ombre ( <i>Thymallus thymallus</i> )
La Meurthe	Du barrage de Neufcours jusqu'au seuil du pont de la D116	Dombasle	Brochet ( <i>Esox Lucius</i> )
La Meurthe	Du pont de Damelevières (D110) à la limite départementale avec les Vosges	Lunéville et Baccarat	Ombre ( <i>Thymallus thymallus</i> )

## Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

## Article 3 :

Les maires des communes d'ATTON, AZERAILLES, BACCARAT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAYON, BERTRICHAMPS, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BLÂMONT, BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON, BRIEY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHENEVIERES, DAMELEVIERES, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARTIN-LES-TOUL, FLIN, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FRAIMBOIS, GELACOURT, GLONVILLE, GRIPPORT, HAUSSONVILLE, HERIMENIL, JARVILLE-LA-MALGRANGE JÉZAINVILLE, LACHAPELLE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LARONXE, LIRONVILLE, LOREY, LUNEVILLE, MANCE, MANGONVILLE, MARTINCOURT, MAXÉVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, NANCY, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, PONT-À-MOUSSON, REHAINVILLER, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-CLEMENT, SAINT-MARD, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, THIAVILLE-SUR-MEURTHE,

TONNOY, TOUL, VATHIMENIL, VELLE-SUR-MOSELLE, VARANGÉVILLE et VIRECOURT procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54 036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
les sous-préfets de BRIEY, TOUL et LUNEVILLE,  
les maires des communes citées à l'article 3,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,  
le directeur départemental des territoires,  
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- aux présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « les Fins Pêcheurs », « la Vallée de l'Esch », « le Woigot », « Pêche et Nature du Toullois », « la Gaule Mussipontine », « la Gaule Dombasloise », « la Carache Lunévilloise », « le Barbeau de Baccarat », « la Truite Longuyonnaise ».

A Nancy, le ~~15~~ 6 DEC. 2019

Le préfet

Éric FREYSSELINARD

